

## Contrat d'assistance de la Caisse de pension

(au sens de l'art. 60, al. 3, let. c du Règlement)

### Art. 1 Parties

	Assuré/bénéficiaire de rente:	Personne à charge:
Nom/prénom		
Rue/n°/NPA/Localité		
Date de naissance		
Lieu d'origine/nationalité		
N° AVS/n° PID		

### Art. 2 Assistance au cours des 3 dernières années

Veillez cocher la case correspondante et saisir toutes les données :

- a)  L'assuré/le bénéficiaire de rente prend en charge depuis le \_\_\_\_\_ au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge et la soutient régulièrement depuis cette date de façon \_\_\_\_\_ à hauteur de \_\_\_\_ .

ou

- b)  L'assuré/le bénéficiaire de rente prend en charge depuis le \_\_\_\_\_ au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge et la soutient régulièrement depuis cette date comme suit :

Date	Montant en CHF	Date	Montant en CHF	Date	Montant en CHF

### Art. 3 Assistance à l'avenir

Veillez cocher la case correspondante et saisir toutes les données :

- a)  L'assuré/le bénéficiaire de rente s'engage à l'avenir \_\_\_\_\_, À prendre en charge au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge et de la soutenir régulièrement de façon \_\_\_\_\_ à hauteur de \_\_\_\_ .

ou

- b)  L'assuré/le bénéficiaire de rente s'engage à prendre en charge à l'avenir au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge et à la soutenir régulièrement comme suit :

Date	Montant en CHF	Date	Montant en CHF	Date	Montant en CHF

**Art. 4 Confirmations et devoir d'information**

Les deux parties confirment par la présente conjointement ou individuellement que

- 4.1 l'assuré/le bénéficiaire de rente a pris en charge régulièrement et, au moment de la communication à la Caisse de pension, déjà pendant au moins trois ans au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge;
- 4.2 l'assuré/le bénéficiaire de rente prendra en charge à l'avenir également, conformément à l'art. 3, au moins la moitié du coût de la vie de la personne à charge.

Les parties s'engagent à informer immédiatement par écrit la Caisse de pension, notamment en cas de fin de l'assistance, de modifications en ce qui concerne les confirmations apportées aux art. 4.1 et 4.2 ci-dessus, ou de toute autre modification relative à ce contrat. Dans ce cadre, il conviendra de présenter des justificatifs.

La Caisse de pension décline toute responsabilité découlant de la violation du devoir d'information.

En cas de données/confirimations fausses et/ou d'informations manquantes, toutes les prétentions à des prestations pour cause d'assistance à l'égard de la Caisse de pension disparaissent sans être remplacées. En cas d'exercice illégitime et/ou de retrait illégitime de prestations, la Caisse de pension se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

**Art. 5 Motif de l'assistance****Art. 6 Autres dispositions**

Les parties ont lu et acceptent les remarques importantes de la page 3 du présent contrat. Elles prennent acte du fait que les pages 1 et 2 du présent contrat sont imprimées sur une feuille recto-verso et que le contrat doit être signé. Le présent contrat doit être en possession de la Caisse de pension du vivant de l'assuré/du bénéficiaire de rente. Sont déterminantes pour les éventuelles prestations à la personne à charge survivante les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès de l'assuré/du bénéficiaire de rente. Des modifications de ces dispositions et du modèle de contrat «Contrat d'assistance de la Caisse de pension» peuvent intervenir à tout moment et sont expressément réservées.

**Art. 7 Validité des anciens contrats d'assistance concernant la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)**

Le présent contrat remplace tous les éventuels contrats d'assistance précédents des parties concernant la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

**Art. 8 Entrée en vigueur/droit applicable**

Le présent contrat entre en vigueur immédiatement à la signature des deux parties et il est soumis au droit suisse.

Lieu/date

Signature Assuré/bénéficiaire de rente

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu/date

Signature  Personne à charge **ou**  
 Représentant légal

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Remarques importantes:**

Le contrat d'assistance de la Caisse de pension n'est pas destiné à régler de façon globale le rapport d'assistance. Il vise particulièrement à assurer d'éventuels droits découlant du Règlement des prestations de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), qui prévoit sous certaines conditions un capital-décès en faveur de la personne soutenue par un assuré/bénéficiaire de rente.

La Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) envoie à l'assuré/au bénéficiaire de rente une confirmation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat d'assistance. Si vous n'avez pas reçu de confirmation à l'expiration de ce délai, nous vous prions de prendre contact avec la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

Pour préserver d'éventuels droits au capital-décès, il est impératif, en plus du présent contrat d'assistance, que l'assuré/le bénéficiaire de rente indique la personne à charge dans le formulaire propre à la Caisse de pension «Modification de l'ordre des bénéficiaires» (voir art. 65, al. 7 du Règlement des prestations) et que ce document soit en possession de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) du vivant de l'assuré/du bénéficiaire de rente.

Avant la prestation d'un éventuel capital-décès, la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) vérifie si les conditions du droit à la prestation sont (toujours) remplies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le fardeau de la preuve concernant la réalisation des conditions revient à la personne à charge. Elle doit remettre à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) les justificatifs requis par celle-ci.

En particulier en cas de fin de l'assistance ou de disparition de l'une des conditions fixées aux art. 4.1 et 4.2 de ce contrat d'assistance, toutes les prétentions à des prestations pour cause d'assistance vis-à-vis de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) disparaissent sans être remplacées.

Le contrat d'assistance de la Caisse de pension est valable uniquement s'il est intégralement et correctement rempli, si le texte du contrat n'a pas été modifié et si le contrat a été signé.

Si la personne à charge est représentée par un représentant légal, il convient de remettre un document officiel attestant le pouvoir de représentation à la Caisse de pension.

Le contrat d'assistance de la Caisse de pension 1 s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2 (art. 55, al. 3, let. c Règlement des prestations de la Caisse de pension 2).

Dans ce contrat, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien à des hommes qu'à des femmes.